



VENDE LA NATURE OU PROTÉGER LES DROITS ?

LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL SOUS L'ANGLE DU DROIT À L'ALIMENTATION

1. Introduction

La perte rapide de la biodiversité qui se produit dans la quasi-totalité des écosystèmes sauvages et aménagés constitue l'une des facettes de la profonde crise écologique à laquelle le monde est aujourd'hui confronté. Son ampleur, abondamment documentée, appelle à une action urgente et globale. En décembre 2022, les États parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (ci-après le Cadre mondial), qui a vocation à servir de plan mondial pour la protection de la biodiversité. Le présent document propose une vue d'ensemble et une brève analyse du Cadre mondial sous l'angle du droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates, et de la souveraineté alimentaire.

Entre autres fonctions, la biodiversité est essentielle à la production durable d'aliments sains et culturellement adaptés, et donc à la réalisation du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates. La planète est confrontée à une érosion brutale de la diversité biologique d'une manière générale, et de la biodiversité agricole plus précisément, cette dernière englobant l'ensemble des organismes qui contribuent à l'alimentation et à l'agriculture – c'est-à-dire la biodiversité directement associée aux cultures et à l'élevage,

1 |

La FAO définit la biodiversité agricole comme « la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes qui sont utilisés directement ou indirectement pour la nourriture et l'agriculture, y compris les cultures, les animaux d'élevage, la forêt et la pêche. Elle comprend la diversité des ressources génétiques (variétés, races animales) et des espèces utilisées pour la nourriture, le fourrage, les fibres, le combustible et les produits pharmaceutiques. Elle inclut également la diversité des espèces non récoltées qui aident à la production (les microorganismes du sol, les prédateurs et les pollinisateurs) et celles que l'on trouve dans un environnement plus vaste qui soutiennent les agroécosystèmes (agricoles, pastoraux, forestiers et aquatiques) et participent à leur diversité ». Voir : FAO (1999). *Agricultural Biodiversity, Multifunctional Character of Agriculture and Land Conference*, Background Paper 1. <https://silos.tips/download/background-paper-1-agricultural-biodiversity> (en anglais). En 2019, la FAO a publié la première évaluation mondiale de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, indiquant que « de nombreux éléments essentiels de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture aux niveaux génétique et au niveau des espèces et des écosystèmes sont en déclin ». FAO (2019). *L'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*. www.fao.org/documents/card/fr/c/CA3229FR

2 |

FAO (2005). *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire*. www.fao.org/3/y5956f/y5956f.pdf

3 |

FAO (2019) et Muir, C. (2014). *The Broken Promise of Agricultural Progress: An Environmental History*.

4 |

FIAN International (2020). *Les droits à la biodiversité et aux semences*. Série UNDROP. [www.fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_\(003\).pdf](http://www.fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_(003).pdf).

5 |

Seufert, P., et Monsalve Suárez, S. (2022). "ETOs and biodiversity: A right to food perspective on the intersection of human rights and environmental law." Extrait de : Gibney, M., Erdem Türkelli, G., Krajewski, M., et Vandenhole, W. (Eds.). *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations*.

6 |

Maastricht Principles on the Human Rights of Future Generations. www.etoconsortium.org/en/principles-on-the-human-rights-of-future-generations (en anglais).

ainsi que les organismes qui contribuent au bon fonctionnement des écosystèmes agricoles dans leur ensemble¹. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 75 % de la diversité phylogénétique a disparu depuis le début du XXe siècle, à mesure que, dans le monde entier, les personnes pratiquant l'agriculture ont abandonné leurs semences locales au profit de variétés génétiquement uniformes². Aujourd'hui, sur les 6 000 espèces végétales cultivées pour l'alimentation, neuf seulement représentent 66 % de la production agricole totale. En outre, 90 % des bovins élevés dans les pays du Nord sont issus de six races seulement et 20 % des races de bétail sont menacées d'extinction³.

La biodiversité agricole est le résultat, dans tous les écosystèmes et sur des milliers d'années, de l'interaction de la diversité culturelle et de la diversité biologique. À travers le monde, les paysannes, les peuples autochtones et les autres personnes et communautés produisant des aliments à petite échelle ont développé leurs propres systèmes de conservation, de gestion, de préservation et de mise en valeur de leurs semences et de leurs races de bétail. Ces systèmes semenciers et de gestion sont inextricablement liés à des connaissances anciennes et traditionnelles qui sont intrinsèquement collectives, transmises d'une génération à l'autre, et constamment enrichies par les innovations des paysannes et des peuples autochtones. La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité sont donc essentielles au respect, à la protection et à la réalisation des droits des peuples autochtones, des paysannes et des autres petites productrices d'aliments. Dans un même temps, la réalisation de ces droits participe à la protection de la biodiversité⁴. Ainsi, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales contiennent des dispositions spécifiques relatives à la biodiversité⁴.

La protection de la biodiversité relève sans nul doute des droits humains, ce qui oblige les États à remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits humains et du droit de l'environnement. Étant donné que la biodiversité est un commun et qu'elle dépasse les frontières nationales, elle est aussi liée aux obligations extraterritoriales des États⁵. Enfin, la conservation de la biodiversité et son utilisation durable sont essentielles au respect, à la protection et à la réalisation des droits des générations futures⁶.



2. Vue d'ensemble du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

2.1 DE LA CDB AUX OBJECTIFS D'AICHI ET AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal fournit des orientations aux États parties à la CDB sur la manière de s'acquitter de leurs obligations en établissant des priorités d'action pour lutter contre la perte de biodiversité. À l'exception des États-Unis et du Vatican, tous les États membres des Nations Unies sont parties à la CDB. Le Cadre mondial remplace les dénommés « Objectifs d'Aichi », un ensemble de vingt objectifs adoptés par la Conférence des Parties (COP) à la CDB à sa dixième réunion en 2010, qui devaient être mis en œuvre à l'horizon 2020. Fait notable : aucun des Objectifs d'Aichi n'a été atteint d'après la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, publiée par le Secrétariat de la CDB en août 2020⁷.

7 |

CDB (2020). *Perspectives mondiales de la diversité biologique 5*. <https://www.cbd.int/gbo/gbo5/publication/gbo-5-spm-fr.pdf>.

L'élaboration du Cadre mondial a été retardée par la pandémie de COVID-19. Alors que son adoption était initialement prévue pour 2020 lors d'une réunion de la Conférence des Parties qui devait se tenir à Kunming, en Chine, il a finalement été adopté lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue à Montréal, au Canada. Plusieurs cycles de consultations et de négociations ont précédé l'adoption, notamment des négociations au sein d'un groupe de travail à composition non limitée et des délibérations au sein des organes subsidiaires de la CDB, notamment l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA).

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a été officiellement adopté par la Conférence des Parties à la CDB à sa quinzième réunion, le 18 décembre 2022, avec la décision 15/4. Cette décision contient en annexe le Cadre mondial à proprement parler. Il se compose de quatre parties :

- Un volet introductif, qui explique le contexte et l'objet du Cadre mondial, aborde des questions relatives à sa mise en œuvre, précise son lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, présente une théorie du changement et contient une vision pour 2050 et une mission pour 2030 ;
- Une série de quatre objectifs à l'horizon 2050, qui reposent sur la Vision 2050 de la CDB en faveur de la biodiversité et se basent sur les trois objectifs de la CDB, en plus d'un objectif de mise en œuvre ;
- 23 cibles à l'horizon 2030, regroupées en trois catégories :
 1. Réduire les menaces pour la biodiversité ;
 2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages ;
 3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration.
- Un volet final, qui contient des dispositions portant sur les mécanismes de mise en œuvre et d'appui du Cadre mondial, la responsabilité et la transparence, ainsi que la communication, l'éducation, la sensibilisation et l'appropriation.

La décision 15/4 de la Conférence des Parties à la CDB stipule que le Cadre mondial « servira de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des activités de ses organes et du secrétariat au cours de la période 2022-2030 »⁸. Le Cadre mondial stipule par ailleurs qu'il « vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de l'ensemble de la société, afin de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité »⁹, en précisant qu'il « vise à guider et à promouvoir, à tous les niveaux, l'examen, l'élaboration, l'actualisation et la mise en œuvre des politiques, des objectifs, des cibles et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'à faciliter le suivi et l'examen des progrès à tous les niveaux d'une manière plus transparente et responsable »¹⁰.

8 |
Décision 15/4 de la Conférence des Parties à la CDB, paragraphe 8. www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf.

9 |
Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 4.

10 |
Ibid., paragraphe 5.



UN « ACCORD DE PARIS POUR LA BIODIVERSITÉ » ?

Si le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a parfois été comparé à l'Accord de Paris sur le changement climatique, cette comparaison est trompeuse. Le Cadre mondial n'est pas un traité international, mais une décision de la Conférence des Parties à la CDB. La principale source de droit international dans le domaine de la biodiversité demeure la CDB, laquelle impose des obligations contraignantes à ses parties. Bien que la décision 15/4 de la Conférence des Parties à la CDB impose aux parties de se conformer à sa mise en œuvre, le Cadre mondial ne se substitue en aucun cas à la CDB.

La place accordée au Cadre mondial et la perspective que la plupart des financements en faveur de la biodiversité soient désormais affectés à sa mise en œuvre font craindre que cela ne détourne l'attention de la mise en œuvre urgente de la CDB. Les membres de la société civile ayant participé aux négociations de la CDB ont souligné que les pays en développement ont réussi à obtenir des concessions importantes de la part des pays riches. Le résultat est une convention relativement équilibrée, mais depuis son adoption, les pays du Nord ont soigneusement évité de mettre en œuvre certains de ses articles, tout en choisissant d'en appliquer d'autres¹¹. Le Cadre mondial met également l'accent sur certaines dispositions de la CDB et est intrinsèquement lié au Programme de développement durable à l'horizon 2030, raison pour laquelle il est important de continuer à se référer à la CDB en tant que principale source d'obligations pour les États dans le domaine de la biodiversité.

11 |

Faizi, S. (2004). 'The unmaking of a treaty: The convention on biological diversity', *Radical Philosophy* 126, Jul/Aug 2004. www.radicalphilosophy.com/news/the-unmaking-of-a-treaty (en anglais).

2.2 LE DÉFI DE LA REDDITION DE COMPTES

La solidité d'un accord dépend des mécanismes de mise en œuvre et de contrôle qu'il prévoit. Les principaux mécanismes d'application de la CDB sont les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Le suivi repose sur la présentation obligatoire de rapports par les États concernant les dispositions qu'ils ont adoptées pour appliquer la CDB et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs généraux¹².

Le Cadre mondial dispose de son propre cadre de suivi assorti d'indicateurs, qui reste à finaliser. Il reconnaît que les SPANB constituent « le principal vecteur de mise en œuvre du cadre, y compris les cibles nationales communiquées dans un format normalisé »¹³, mais prévoit les mécanismes de reddition de comptes supplémentaires suivants :

12 |

CDB, articles 6, 10a et 26. Pour en savoir plus, voir : www.cbd.int/nbsap/introduction.shtml.

13 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Section J. Responsabilité et transparence, paragraphe 16a.

- Rapports nationaux élaborés sur la base du cadre de suivi du Cadre mondial ;
- Analyse globale des informations contenues dans les SPANB ;
- Examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial ;
- Examens facultatifs par les pairs ;
- Poursuite de la mise en place et de la mise à l'essai d'un groupe de discussion à composition non limitée chargé de l'examen facultatif des pays ;
- Informations concernant la participation des acteurs non étatiques à la mise en œuvre du Cadre mondial, le cas échéant.

Il stipule par ailleurs que les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen tiendront compte des « difficultés particulières rencontrées par les pays en développement et de la nécessité de coopérer internationalement pour les aider à y faire face », notamment à travers le renforcement et le développement des capacités ainsi que l'apport d'un appui technique et financier¹⁴.

14 |

Ibid., paragraphe 18.

Dans une décision distincte portant sur le cadre de suivi du Cadre mondial (décision 15/5), la Conférence des Parties à la CDB, à sa quinzième réunion, a créé un groupe spécial d'experts techniques (AHTEG), dont le mandat est d'en assurer l'examen et de « fournir des avis sur la poursuite de l'opérationnalisation du cadre de suivi » à la seizième réunion de la Conférence des Parties en 2024¹⁵. La décision demande par ailleurs au SBSTTA de la CDB « d'examiner les conclusions du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs [...], et de mener à terme l'examen technique et scientifique du cadre de suivi, et de présenter ses conclusions pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion »¹⁶.

15 |

Décision 15/5 de la Conférence des Parties à la CDB relative au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 8. www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-05-fr.pdf.

16 |

Ibid., paragraphe 9.

Le cadre de suivi du Cadre mondial est donc toujours à l'examen et ne sera finalisé que lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la CDB, en 2024. Le groupe d'experts et les organes subsidiaires débattent actuellement des indicateurs, sur la base du projet existant. Ce document prévoit trois types d'indicateurs, à savoir les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires. Avec un total de plus de 300 indicateurs proposés, le cadre de suivi du Cadre mondial est assez complet, même s'il convient de noter que nombre de ces indicateurs sont tirés d'initiatives de suivi existantes, y compris les indicateurs des ODD.

Bien que le cadre de suivi soit encore en cours d'élaboration, certains projets d'indicateurs soulèvent des doutes quant à leur utilité pour évaluer l'amélioration de la protection de la biodiversité (voir la section 4.5 du présent document). Mais surtout, la Conférence des Parties à la CDB a rendu volontaire l'incorporation, par les États, des résultats de l'examen dans leurs politiques et SPANB¹⁷, et précisé que le suivi en vertu de la CDB sera réalisé « d'une manière facilitatrice, non intrusive et non punitive, en respectant la souveraineté nationale et en veillant à ne pas faire peser de charge excessive sur les Parties »¹⁸. Il est donc fortement improbable que le Cadre mondial permette une véritable reddition de comptes des acteurs étatiques et non étatiques.

17 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 17.

18 |

Ibid., paragraphe 19.





3. Le Cadre mondial de la biodiversité et l'offensive en faveur d'une bioéconomie financiarisée

3.1 LA FINANCIARISATION DE LA NATURE

Au moment d'évaluer le Cadre mondial, il est important de le situer dans le contexte des approches actuellement dominantes en matière de protection de la biodiversité. Deux aspects sont à relever à cet égard. Premièrement, il existe une tendance persistante à voir la biodiversité et les écosystèmes comme des éléments distincts des sociétés humaines. Dans cette optique, la biodiversité ou la « Nature » sont principalement considérées comme étant au service du bien-être humain, et la meilleure façon de les conserver serait donc de créer des aires protégées excluant toute activité humaine. Bien que le Cadre mondial fasse mention de concepts plus holistiques, tels que celui de « Terre nourricière », il est imprégné de la perception selon laquelle les écosystèmes sont à la fois malléables et séparés de l'humanité. Plus précisément, l'objectif 30x30 qu'il contient renoue avec une approche fondée sur la « conservation-forteresse », qui s'est avérée conduire à des violations systématiques des droits des peuples et des communautés.

Deuxièmement, les négociations du Cadre mondial ont été profondément marquées par le postulat erroné selon lequel la protection de la biodiversité doit être considérée comme une activité commerciale. Au lieu de veiller à ce que les activités industrielles et financières soient réglementées de manière à éviter de nuire aux personnes et à la planète, l'instrument entend promouvoir des mécanismes de marchés financiers qui transforment la crise de la biodiversité en une nouvelle opportunité commerciale¹⁹. De nombreux responsables gouvernementaux, groupes de conservation et cercles économiques et financiers revendiquant des projets « verts » / « bleus » n'ont qu'un mot

19 |

FIAN International, Transnational Institute (TNI), Focus on the Global South (2020). *Le capitalisme dévoyé et la financiarisation des terres et de la nature*. [www.fian.org/files/files/Le_capitalisme_devoye_et_la_financiarisation_des_territoires_et_de_la_nature_\(1\).pdf](http://www.fian.org/files/files/Le_capitalisme_devoye_et_la_financiarisation_des_territoires_et_de_la_nature_(1).pdf).

20 |

Selon l'UICN, les « solutions fondées sur la nature sont des actions visant à protéger, gérer durablement et restaurer les écosystèmes naturels et modifiés, qui répondent aux défis de la société de manière efficace et adaptative tout en bénéficiant aux personnes et à la nature ». www.iucn.org/fr/notre-travail/solutions-fondées-sur-la-nature. Les cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal mentionnent explicitement les solutions fondées sur la nature.

21 |

En réponse aux défis sociaux, environnementaux et économiques mondiaux actuels, les gouvernements et les entreprises promeuvent la bioéconomie comme un moyen d'utiliser les ressources biologiques « renouvelables » pour remplacer les combustibles fossiles ainsi que pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale et d'autres produits issus de la biomasse. Bien que l'objectif principal puisse être positif, la version financiarisée de la bioéconomie, qui est aujourd'hui promue, vise fondamentalement à engranger des bénéfices à partir de processus biologiques. Pour en savoir plus, voir : Transnational Institute (TNI) (2015). *The Bioeconomy. A Primer*. www.tni.org/files/publication-downloads/tni_primer_the_bioeconomy.pdf (en anglais).

22 |

Intrinsic Exchange Group (2022). *The solution: An inclusive economy*. www.intrinsicexchange.com/en/solution (en anglais).

23 |

Bien que le Cadre mondial reconnaisse que le changement d'affectation des terres est le principal facteur de perte de biodiversité, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a projeté une augmentation de l'extraction et de l'utilisation des matières premières de 79 gigatonnes aujourd'hui à 167 gigatonnes en 2060. OCDE (2018). *Global Material Resources Outlook to 2060: Economic Drivers and Environmental Consequences*. www.oecd.org/environment/waste/highlights-global-material-resources-outlook-to-2060.pdf (en anglais).

24 |

Transnational Institute (TNI) (2023). *Blue Finance: How much debt can the ocean sustain? Implications for coastal fishing communities in South Africa*. www.tni.org/files/2023-10/Blue_Finance_WEB.pdf (en anglais). Et Réseau Tiers-Monde (Third World Network) (2021). *Beyond the gap: Placing biodiversity finance in the global economy*. https://twm.my/title2/briefing_papers/twn/Beyond%20the%20gap%20TWNBP%20May2021.pdf (en anglais).

à la bouche : les « solutions fondées sur la nature », une expression utilisée pour décrire des interventions diverses et variées, depuis le reboisement jusqu'aux marchés du carbone. Si le concept semble prometteur, il est dangereusement vague²⁰. Dans la pratique, en effet, les solutions fondées sur la nature prennent principalement la forme de programmes de compensation, qui conditionnent la protection de la biodiversité dans une région à la poursuite de sa destruction ailleurs. De ce fait, les solutions fondées sur la nature sont en train de devenir une partie du problème, en autorisant le maintien du statu quo, voire en encourageant l'accapement de terres, de forêts et d'océans dans des zones détenues et gérées par les peuples autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et d'autres communautés.

Les solutions fondées sur la nature sont profondément ancrées dans une conception de la nature qui divise le monde vivant en un ensemble de « services écosystémiques » auxquels une valeur économique peut être attribuée. Par essence, elles encouragent la transformation de la biodiversité et des processus naturels en marchandises et en actifs dans le contexte d'une bioéconomie financiarisée²¹. En effet, les marchés du carbone et les marchés émergents de la biodiversité sont de plus en plus intégrés au système financier mondial. Les actifs financiers créés par la financiarisation de l'économie naturelle de la Terre sont estimés à 4 millions de milliards de dollars, ce qui ouvre de nouveaux horizons en matière de spéculation²².

Les échanges dette-nature (ou conversions de créances en actions en faveur de la nature) soumettent aussi la biodiversité et la conservation des écosystèmes aux marchés financiers et à la spéculation. À la faveur de ces programmes, les pays en développement peuvent réduire le fardeau de leur dette en échange d'un financement garanti de leurs efforts de conservation, ce qui est censé créer une situation gagnant-gagnant pour les pays, les acteurs financiers et les groupes de conservation (voir l'Encadré n° 2). Mais, tout comme ce type de financiarisation de la biodiversité évite de s'attaquer à la destruction sous-jacente des écosystèmes par l'industrie extractive²³, lesdits échanges dette-nature ne remettent pas en question la légitimité de la dette des pays en développement et la manière dont elle sape toute action efficace en faveur de la protection de la biodiversité²⁴.

La lettre ouverte signée par plusieurs chefs de gouvernement pour un nouveau pacte financier mondial, publiée en juin 2023 avant le Sommet de Paris, montre que le Cadre mondial est au service de ce type de bioéconomie financiarisée. Cette lettre appelle à une « transition verte qui ne laisse personne de côté » et se réfère spécifiquement au Cadre mondial pour souligner la nécessité de « nouveaux modèles économiques qui reconnaissent l'immense valeur de la nature pour l'humanité ». Par ailleurs, la lettre appelle à de « nouvelles sources de financement innovantes et durables », telles que

25 |

Lettre ouverte signée par Emmanuel Macron, Mia Mottley, Luiz Inácio Lula da Silva, Ursula von der Leyen, Charles Michel, Olaf Scholz, Fumio Kishida, William Ruto, Macky Sall, Cyril Ramaphosa, Mohamed bin Zayed Al Nahyan, Rishi Sunak et Joe Biden. <https://pactedeparis.org/pdf/une-transition-ecologique-qui-ne-laisse-personne-de-cote.pdf>.

26 |

Pour en savoir plus, voir : <https://iapbiocredits.org> (en anglais). En novembre 2023, la France a lancé une nouvelle stratégie pour la biodiversité qui comprend des crédits de compensation de biodiversité librement négociables, appelés « crédits de renaturation ». https://ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Dossier-de-presse_SNB2030.pdf.

27 |

Le principal organisme de certification des crédits carbone au monde a récemment annoncé qu'il allait procéder à une révision complète de son programme de compensation pour les forêts tropicales, après que des médias ont révélé que le système existant était défectueux et que « plus de 90 % de ses crédits de compensation pour les forêts tropicales ne représentaient pas de véritables réductions de carbone ». www.theguardian.com/environment/2023/mar/10/biggest-carbon-credit-certifier-replace-rainforest-offsets-scheme-vera-aoe (en anglais).

28 |

Pour en savoir plus sur les crédits biodiversité, voir : <https://interactive.carbonbrief.org/carbon-offsets-2023/biodiversity.html> (en anglais).

les marchés de crédits biodiversité²⁵. Lors du Sommet de Paris, les gouvernements britannique et français ont lancé une « feuille de route mondiale pour exploiter le potentiel des crédits biodiversité au profit des peuples et de la planète » et établi un groupe consultatif international sur les crédits biodiversité pour diriger ce processus²⁶.



CRÉDITS BIODIVERSITÉ ET ÉCHANGES DETTE-NATURE

À l'instar des crédits carbone, les crédits biodiversité répondent à la logique selon laquelle la destruction d'un écosystème à un endroit peut être compensée par des mesures de conservation à un autre endroit. Le principe d'« aucune perte nette » est le pendant du principe de « zéro émission nette ». Les crédits biodiversité offrent une échappatoire commode aux principaux responsables de la perte de biodiversité (tels que les entreprises). Au lieu de veiller à ce que ces derniers mettent fin à leurs pratiques d'extraction néfastes, les mécanismes de compensation tels que les crédits biodiversité créent des incitations financières en faveur de mesures de conservation dans d'autres régions. Cela implique de conférer une valeur financière aux espèces, aux habitats, aux écosystèmes, entre autres, et de créer des marchés où les compensations/crédits peuvent être échangés sous la forme d'actifs financiers. Cette situation et les mécanismes complexes de comptabilité et de certification ont créé un nouveau segment dans le secteur de la finance.

Les méthodes rudimentaires utilisées pour décrire la valeur que représente la biodiversité d'une espèce ou d'un habitat donné, voire d'écosystèmes complexes, soulèvent de sérieux doutes quant à la capacité des mécanismes de compensation à contribuer à la protection de la biodiversité²⁷. Leur principale fonction semble plutôt consister à créer de nouveaux marchés financiers spéculatifs. Parallèlement, ils créent de sérieux risques d'intensification de l'accaparement des terres et des ressources, car les entreprises et les acteurs financiers recherchent des écosystèmes intacts pour compenser leur destruction en cours²⁸.

Dans le même ordre d'idées, les échanges dette-nature utilisent des mécanismes financiers qui visent prétendument à soutenir la protection de la biodiversité. La promesse est de refinancer la dette des États en échange d'engagements en matière de conservation. En mai 2023, l'Équateur a conclu un accord, le plus important du genre à ce jour, lui permettant

29 |

www.theguardian.com/environment/2023/jun/21/are-debt-for-nature-swaps-way-forward-for-conservation-aoe (en anglais).

30 |

Ibid. et www.bloomberg.com/news/articles/2023-08-15/gabon-wraps-up-500-million-debt-for-nature-swap?leadSource=verify%20wall#xj4y7vzkg (en anglais).

31 |

Comité pour l'abolition des dettes illégitimes (CADTM) *et al.* (2022). Financing the 30x 30 agenda for the Oceans: Debt for Nature swaps should be rejected. www.cadtm.org/Financing-the-30x-30-agenda-for-the-Oceans-Debt-for-Nature-swaps-should-be (en anglais).

de refinancer avec décote 1,6 milliard de dollars de sa dette commerciale en échange d'un flux de financement constant en faveur de la conservation autour des îles Galápagos²⁹. Des pays tels que la Barbade, le Belize et le Gabon ont conclu des accords similaires et plusieurs autres seraient intéressés³⁰.

Les échanges dette-nature jouent un rôle central dans le financement de l'objectif 30x30. L'échange dette-nature mis en place au Belize consiste à prêter au gouvernement 364 millions de dollars, dont une partie devait lui permettre de refinancer ses créances auprès de prêteurs privés, à condition que le pays élargisse ses aires marines protégées de 20 à 30 % de ses eaux océaniques. En outre, il engage le gouvernement à alimenter un nouveau fonds national pour la conservation, à hauteur de 180 millions de dollars, étalés sur 20 ans. Le fait que l'accord contienne également des dispositions visant à soutenir le commerce de la compensation carbone et le développement de la pisciculture commerciale indique que de tels accords sont principalement destinés à servir les intérêts des acteurs financiers, tels que les banques d'investissement, les fonds de pension et les fonds spéculatifs, en plus des grands groupes de conservation. En effet, l'organisation The Nature Conservancy est devenue un intermédiaire important dans ce type d'opérations et conseille les gouvernements concernés sur la manière de mettre en œuvre leurs engagements en matière de conservation, tout en gérant elle-même une partie des fonds³¹.

En somme, au lieu de résorber la dette largement illégitime des pays en développement, les échanges dette-nature font de cette dette un levier d'exploitation financière (néo)coloniale. Ils entrent ainsi en contradiction flagrante avec les principes soutenus au niveau international pour une solution coordonnée et durable à la crise de la dette.

3.2 LA CIBLE 19 DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL SUR LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Dans ce contexte, la cible 19 du Cadre mondial apparaît comme particulièrement problématique. Elle stipule en effet la nécessité d'« augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées ». La cible appelle notamment les pays développés à augmenter le financement de la biodiversité à destination des pays en développement et des petits États insulaires en développement « pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ».

32 |

Organisation des Nations Unies (1992). Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm. La Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Lors de cette conférence, le principe central des « responsabilités communes mais différenciées » a été adopté au plus haut niveau politique. Le principe reconnaît que les pays développés devraient prendre l'initiative d'agir en faveur du développement durable, « compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». La CDB rend ce principe opérationnel par le biais d'obligations différenciées pour les pays développés et les pays en développement. Elle impose aux pays développés des obligations juridiques claires en matière de fourniture de ressources financières et de transfert de technologies aux pays en développement.

33 |

Hickel, J. et al. (2022). *National responsibility for ecological breakdown: a fair-shares assessment of resource use, 1970-2017*. *Lancet Planet Health* 6: e342-49.

34 |

Hickel, J. et al. (2022). *Imperialist appropriation in the world economy: Drain from the global South through unequal exchange, 1990-2015*. *Global Environmental Change* 73: 102467.

35 |

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est un fonds multilatéral ayant pour vocation de lutter contre la perte de biodiversité, le changement climatique, la pollution et les pressions sur la santé des terres et des océans. Les subventions, les financements mixtes et le soutien politique qu'il offre aident les pays en développement à s'attaquer à leurs principales priorités environnementales et à adhérer aux conventions internationales sur l'environnement. Le FEM assure le lien entre ses 185 pays membres et les leaders de la société civile, des peuples autochtones et du secteur privé en matière de développement durable, et travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs finançant des projets environnementaux dans un souci d'efficacité et d'impact. Au cours des trente dernières années, le FEM a fourni plus de 22 milliards de dollars de subventions et de financements mixtes, et mobilisé 120 milliards de dollars de co-financements pour plus de 5 000 projets nationaux et régionaux. Pour en savoir plus, voir : www.thegef.org (en anglais).

Le financement des mesures de protection de la biodiversité a été un enjeu majeur lors des négociations ayant abouti à l'adoption du Cadre mondial. Les gouvernements du Sud ont insisté sur le respect du principe des « responsabilités communes mais différenciées », sur la base duquel la CDB impose aux pays développés des obligations juridiques claires en matière de fourniture de ressources financières et de transfert de technologies aux pays en développement, afin de tenir compte « des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »³². Ce principe est essentiel pour la justice environnementale, car il met en évidence que la majeure partie de la biodiversité existante et des écosystèmes intacts se trouve dans le Sud, alors que les pays du Nord portent l'écrasante responsabilité de la perte de biodiversité et doivent réduire d'urgence leur utilisation des ressources à des niveaux équitables et durables. Une récente évaluation de l'utilisation des ressources selon le principe du partage équitable montre que les pays à revenu élevé, qui représentent 16 % de la population mondiale, sont responsables de 74 % de l'utilisation excessive de matériaux dans le monde³³. En outre, la « fuite » nette cumulée des ressources des pays du Sud vers les pays riches entre 1990 et 2015 a été évaluée à 242 000 milliards de dollars³⁴.

La création d'un fonds spécifique sous l'égide de la CDB pour financer les actions en faveur de la biodiversité conformément au Cadre mondial était une exigence essentielle des pays du Sud, mais elle n'a pas fait l'objet d'un consensus. La Conférence des parties à la CDB a créé un fonds au titre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le principal fonds des Nations Unies pour l'environnement³⁵. En juin 2023, le Conseil du FEM a créé le Fonds-Cadre mondial pour la biodiversité (décision 09/2023), une décision qui a ensuite été approuvée par l'Assemblée du FEM en août 2023. À cette occasion, le Canada et le Royaume-Uni se sont engagés à verser des contributions initiales s'élevant respectivement à 200 millions de dollars américains et à 10 millions de livres sterling. Suite à une proposition du Brésil et de la Colombie, le Fonds-Cadre mondial pour la biodiversité prévoit que 20 % de ses fonds soient alloués directement aux peuples autochtones et aux communautés locales.

L'objectif D du Cadre mondial stipule que le « déficit de financement » qui existe en matière de conservation, restauration et protection de la biodiversité s'élève à 700 milliards de dollars par an. Cela va à l'encontre de l'objectif d'une augmentation annuelle de 200 milliards de dollars fixé dans la cible 19. Plus important encore, cette cible stipule que seule une faible fraction de cette augmentation – 20 milliards de dollars – devrait provenir de fonds publics, ce qui implique que les 90 % restants devront provenir d'autres

36 |

Transnational Institute (TNI) (2023). *Blue Finance: How much debt can the ocean sustain? Implications for coastal fishing communities in South Africa*. www.tni.org/files/2023-10/Blue_Finance_WEB.pdf (en anglais).

37 |

Cible 19 c et d. « (c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ; (d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ».

38 |

Réseau Tiers-Monde (Third World Network) (2023). *Biodiversity targets will not be met without justice. An assessment of the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework from a Southern perspective*. https://twn.my/title2/briefing_papers/twn/KMGBF%20TWNBP%20Aug%202023%20Lim.pdf (en anglais).

39 |

Ibid.

40 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 17.

41 |

Ibid., cible 16.

42 |

Ibid., cible 18. « Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ».

sources, c'est-à-dire de financements en faveur de la conservation³⁶. Ainsi, la cible 19 du Cadre mondial accorde une grande importance à la nécessité de tirer parti des financements et des investissements privés, et des instruments des marchés financiers, tels que les compensations en matière de biodiversité, les obligations vertes et les crédits³⁷.

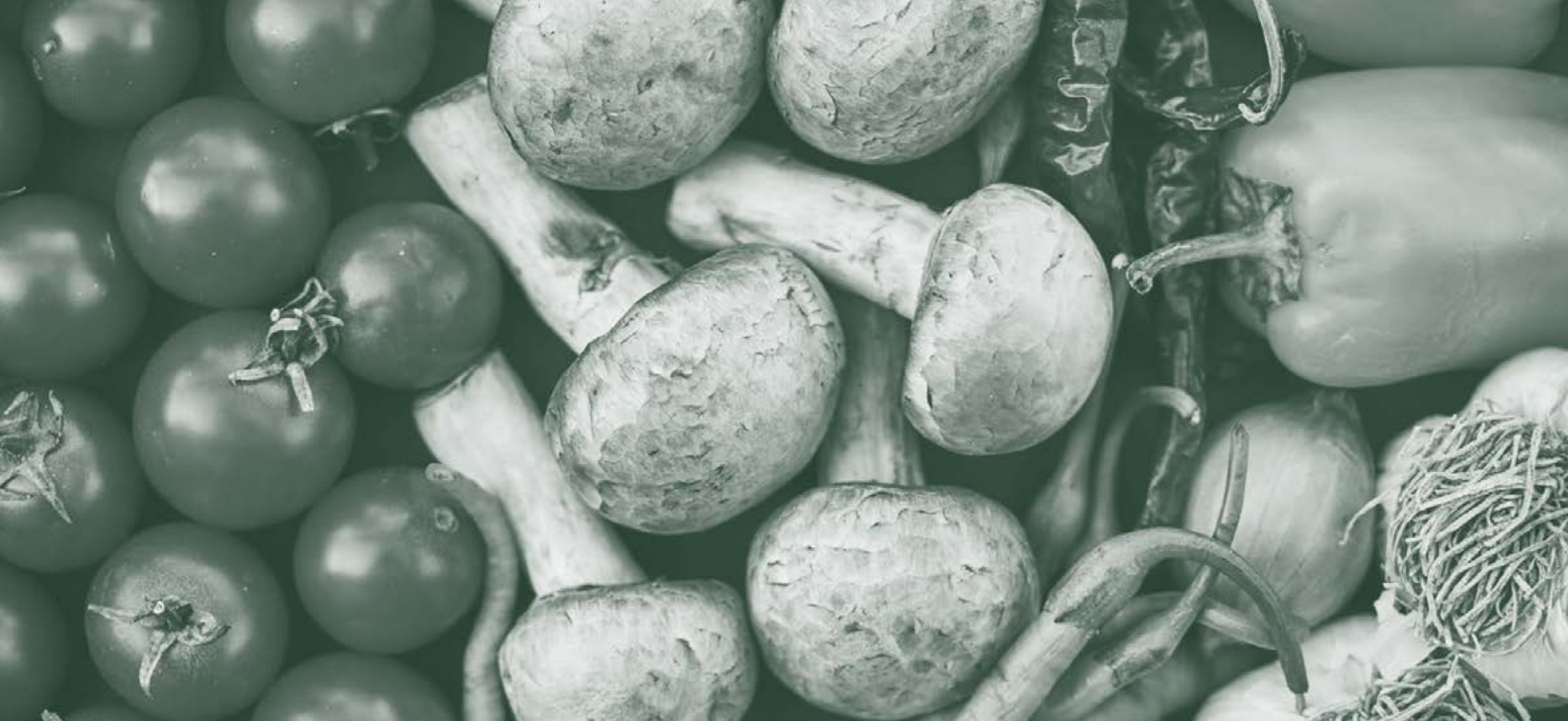
« En autorisant les financements privés, mixtes et 'innovants', sans aucune mesure de protection sociale et environnementale, on ouvre grand la porte aux intérêts lucratifs pour qu'ils fixent les priorités de l'action en faveur de la biodiversité »³⁸. Cela compromet clairement, voire contredit, le principe des « responsabilités communes mais différenciées ». Au lieu de payer leur dette aux pays du Sud, et en particulier aux peuples autochtones et aux communautés locales qui conservent la biodiversité et les écosystèmes, les pays du Nord, les grandes entreprises et les acteurs financiers entendent utiliser la dette illégitime des pays en développement pour mettre en place de nouvelles formes de colonialisme financier et de spéculation.

Les entreprises et les acteurs financiers sont particulièrement enclins à continuer à en profiter en compensant leurs opérations destructrices tout en générant davantage de bénéfices grâce à des instruments financiers « innovants ». Il n'est pas surprenant que le Cadre mondial soit extrêmement faible en ce qui concerne la responsabilité des entreprises (cible 15) et évite soigneusement tout engagement clair à s'attaquer aux facteurs de la perte de biodiversité. En effet, « la réglementation des entreprises privées et des acteurs financiers prévue par le Cadre mondial est lamentablement faible, et n'inclut aucune exigence obligatoire ni mesure de responsabilisation, pas plus qu'elle n'engage la responsabilité légale de ces acteurs au titre des dommages causés »³⁹. Alors que les entreprises sont simplement invitées à rendre compte de leurs actions en faveur de la protection de la biodiversité⁴⁰, le fardeau de la réduction des impacts négatifs sur la biodiversité est commodément rejeté sur les populations dans le contexte de leurs choix de consommation⁴¹. Cela ne tient pas compte du fait que les « choix » de consommation sont largement conditionnés par les déséquilibres de pouvoir existant au sein de l'économie. En outre, le Cadre mondial ne fixe pas d'objectifs solides pour l'élimination des subventions néfastes – une revendication centrale des organisations de peuples autochtones, des petites productrices d'aliments et de la société civile⁴².

En contradiction flagrante avec ce qui a été dit jusqu'à présent, la cible 19 appelle également à « renfor[cer] le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions en faveur de la Terre nourricière et des approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue

de préserver la diversité biologique »⁴³. Cette ouverture à des approches alternatives, ainsi que la disposition attribuant directement 20 % du financement du Cadre mondial aux peuples autochtones et aux communautés locales, indiquent qu'il existe un potentiel pour mesures de protection de la biodiversité qui respectent et promeuvent les droits des personnes qui font office de gardiennes et de gestionnaires responsables de cette dernière. Elle crée certainement un point de tension en reconnaissant une opinion selon laquelle la marchandisation de la biodiversité et les approches fondées sur le marché devraient être rejetées. Reste maintenant à voir comment cette perspective peut bousculer la tendance à la financiarisation de la nature, qui est appelée à alourdir le fardeau de ceux qui sont les moins responsables de la crise de la biodiversité.





4. Analyse critique des cibles pertinentes pour le droit à l'alimentation et à la nutrition

La présente section examine de plus près certaines des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui sont particulièrement utiles pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, ainsi que pour les droits des petit-es producteur-rices d'aliments et des peuples autochtones. Il est important de noter que le premier paragraphe de la section introductive du Cadre mondial mentionne explicitement l'importance de la biodiversité pour l'alimentation⁴⁴.

44 |

Ibid., paragraphe 1. « La biodiversité est essentielle au bien-être humain, à la santé de la planète et à la prospérité économique de tous les peuples, notamment à la réalisation de modes de vie équilibrés et en harmonie avec la Terre nourricière. Nous dépendons de celle-ci pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre protection contre les catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur Terre ».

45 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Section C. Questions relatives à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 7g.

46 |

Décision 15/4 de la Conférence des Parties à la CDB, paragraphe 5.

4.1 APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

L'une des grandes réalisations du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est la formulation explicite selon laquelle « [l]a mise en œuvre du cadre devra suivre une approche fondée sur les droits humains, visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits. Le cadre reconnaît le droit de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable »⁴⁵. Reconnaisant l'importance de la protection de la biodiversité et des écosystèmes aux niveaux transfrontalier et mondial, la décision de la Conférence des Parties adoptant le Cadre mondial appelle par ailleurs les États à « coopérer aux niveaux transfrontière, régional et international en vue de [le] mettre en œuvre »⁴⁶. En outre, le Cadre mondial contient une importante référence aux droits des générations futures en stipulant que « [l]a mise en œuvre du cadre devrait être guidée par le principe de l'équité intergénérationnelle, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des

47 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Section C. Questions relatives à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 7n.

générations futures à répondre aux leurs, et à garantir une participation significative des jeunes générations aux processus décisionnels à tous les niveaux»⁴⁷.

4.2 DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Outre l'approche générale fondée sur les droits humains, le Cadre mondial contient également des références importantes aux droits des peuples autochtones et des communautés locales. La décision de la Conférence des Parties à la CDB adoptant le Cadre mondial appelle les États à veiller au respect et à la réalisation des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte de sa mise en œuvre⁴⁸. Par ailleurs, le Cadre mondial « reconnaît les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable » et stipule spécifiquement que sa mise en œuvre doit « garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés, et sont documentés et préservés avec leur consentement libre, préalable et éclairé, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision »⁴⁹. Il convient de noter que le texte fait directement référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ce contexte, bien que les États n'aient pas convenu de mentionner également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

48 |

Décision 15/4 de la Conférence des Parties à la CDB, paragraphe 6.

49 |

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, Section C. Questions relatives à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, paragraphe 7a.

Un autre aspect important du Cadre mondial est sa reconnaissance des différents systèmes de valeurs concernant la biodiversité, les écosystèmes et la « Nature » ; en effet, le Cadre mondial « reconnaît et tient compte de ces divers systèmes de valeurs et concepts, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, en tant que facteurs essentiels à la réussite de sa mise en œuvre »⁵⁰. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales sont également mentionnés dans plusieurs cibles, telles que les cibles 1, 3, 5 et 9, qui reconnaissent les territoires autochtones et traditionnels et l'utilisation traditionnelle que font les peuples autochtones et les communautés locales de la biodiversité. La cible 22 appelle à assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, « dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles ». Cette cible exige également de « garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement ». Comme indiqué plus haut,

50 |

Ibid., paragraphe 7b.

la cible 19 mentionne les actions collectives en faveur de la biodiversité et les approches communautaires de gestion des ressources naturelles ; néanmoins, cela entre en contradiction avec la forte promotion des instruments financiers proposée par la cible.

4.3 GENRE

L'inclusion d'une cible spécifique sur le genre représente l'un des principaux accomplissements du caucus des femmes de la CDB et des organisations de la société civile. La cible 23 exige des États qu'ils « [a]ssure[nt] l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre », en se référant spécifiquement à la nécessité de reconnaître « l'égalité de[s] droits et de [l']accès [des femmes et des filles] aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu[e] [...] leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité ». La représentation et la participation tenant compte du genre aux processus décisionnels, ainsi que l'accès à la justice et aux informations sont également mentionnés dans la cible 22 sur les défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement. L'égalité des genres et la réduction des inégalités sont par ailleurs mentionnées dans l'introduction du Cadre mondial⁵¹.

51 |
Ibid., paragraphe 7h.

4.4 OBJECTIF 30X30 ET CONSERVATION BASÉE SUR LE FONCIER

Les cibles 1, 2 et 3 du Cadre mondial ont été décrites, pendant les négociations, comme des « cibles de conservation basées sur le foncier ». En effet, voici quelques-unes des mesures qui comportent des risques sérieux pour les droits des peuples autochtones, des petit-es producteur·rices d'aliments et d'autres communautés sur leurs terres, océans, forêts et territoires. La cible 1 exige de veiller à ce que toutes les zones « fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers » et de réduire la perte de « zones de grande importance pour la biodiversité ». Plus important encore, elle souligne la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales dans ce contexte.

Les cibles 2 et 3 établissent l'objectif 30x30 mentionné précédemment, qui vise à « veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces » (cible 2) ; et à « [f]aire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services

écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone » (cible 3). La cible 3 exige par ailleurs que 30 % des zones terrestres et marines soient « intégr[ées] [...] dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation ».

Il est important de souligner que la nécessité de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels, apparaît à deux reprises dans cette cible. Toutefois, cela n'atténue pas la crainte que l'objectif 30x30 ne conduise à un retour en puissance de la dénommée « conservation-forteresse », qui implique une augmentation de l'accaparement des terres, des océans et des ressources. Il est essentiel d'examiner conjointement l'objectif 30x30 et les solutions fondées sur la nature afin de comprendre comment ils œuvrent, ensemble, à la promotion d'un agenda fermement ancré dans un objectif capitaliste et (néo)colonial. Au fond, l'objectif semble être de diviser le monde en deux avec, d'une part, des zones de nature intacte riches en biodiversité et protégées par des régimes stricts et, de l'autre, des zones sacrifiées où l'extraction et la destruction se poursuivent sans relâche (voire s'intensifient). Les gagnants sont les groupes de conservation, les entreprises et les gouvernements des pays du Nord qui n'ont pas besoin de changer leur mode de fonctionnement, puisque la destruction causée par leurs activités peut être compensée par des mesures de conservation prises ailleurs. En outre, de nouvelles opportunités commerciales se présenteront, car les solutions fondées sur la nature et les aires protégées permettront aux entreprises et aux groupes de conservation de devenir des négociants d'« actifs naturels », tels que les crédits biodiversité. Les perdants de cette pratique industrielle capitaliste séculaire, qui revient à externaliser les coûts négatifs d'une production non durable, sont la majorité des personnes, en particulier toutes les communautés qui sont inextricablement liées au reste de la nature⁵².

52 |

Jonas, T. *et al.* (2022). Farming, Pandemics and a Conservation Program Aimed at Enriching the Global North. Pandemic Research for the People (PRP) Dispatch 9. www.prepthepeople.net/dispatches (en anglais).

Il est révélateur que la demande du Forum autochtone international sur la biodiversité pour que les territoires autochtones soient pris en compte dans l'objectif des 30 % ait été rejetée, principalement par les pays européens, alors qu'il est largement prouvé que les peuples autochtones protègent leurs terres mieux que quiconque et que leurs territoires devraient jouer un rôle clé dans la protection de la biodiversité⁵³.

53 |

Survival International (2022). *A defeat and some successes with a bitter after taste*. www.survivalinternational.org/articles/30-per-cent-statement (en anglais).

4.5 SYSTÈMES DE PRODUCTION ALIMENTAIRE

La cible 10 du Cadre mondial s'appuie sur l'objectif 7 d'Aichi, tout en complétant l'appel général à une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, d'ici à 2030. Elle stipule que cet objectif devrait être atteint « notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire ». La cible reste donc générale et ne fournit pas d'objectif concret quant à la transformation des systèmes de production alimentaire afin de s'éloigner du modèle industriel extrêmement destructeur. L'« agroécologie » est incluse, mais au même titre que l'« intensification durable » et les « autres approches innovantes ». En outre, aucune mention n'est faite des petit-es producteur-rices d'aliments et de leur contribution à la protection de la biodiversité, ni de leurs droits, qui sont essentiels à l'accomplissement de ce rôle.

Le manque de précision et la faiblesse de la cible 10 sont démontrés par les indicateurs de mise en œuvre proposés dans le projet de cadre de suivi du Cadre mondial. Les deux indicateurs phares proposés sont :

- 10.1 Proportion de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable ;
- 10.2 Progrès accomplis vers la réalisation d'une gestion durable des forêts.

Ces indicateurs extrêmement vagues sont complétés par deux indicateurs de composantes proposés :

- Superficie des forêts faisant l'objet d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le programme de reconnaissance des certifications forestières ;
- Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, par sexe et par statut autochtone.

La gestion durable des forêts est simplement assimilée à la certification dans le contexte de programmes qui ont été accusés de « verdir » le déboisement⁵⁴. Par ailleurs, on ne voit pas du tout ce que le revenu moyen des petit-es producteur-rices d'aliments – question au demeurant très importante – nous apprend sur la biodiversité des systèmes de production alimentaire. Dans le rapport de sa troisième réunion, le Groupe spécial d'experts techniques de la CDB travaillant à la finalisation des indicateurs indique qu'il collaborera avec la FAO pour établir un lien entre les rapports sur ces indicateurs et le suivi des ODD. La priorité semble donc être de simplifier la présentation des rapports,

54 |

Voir l'enquête récente menée par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), intitulée « Deforestation Inc. » www.icij.org/investigations/deforestation-inc/ (en anglais).

55 |

Les indicateurs complémentaires, qui, semble-t-il, n'ont pas encore été abordés par le Groupe spécial d'experts techniques, sont légèrement meilleurs : 1. « Indice de l'agrobiodiversité » ; 2. « Évolution des stocks de carbone organique du sol » ; 3. « Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués) » ; 4. « Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) » ; 5. « Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction » ; 6. « Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres ».



plutôt que de comprendre comment les États promeuvent réellement des modèles de production alimentaire durables, tels que l'agroécologie⁵⁵.

LA PROPOSITION DES PETIT·ES PRODUCTEUR·RICES D'ALIMENTS POUR LA CIBLE 10

Lors des négociations du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP) a proposé la cible suivante, basée sur le projet de texte de l'époque. La proposition n'a toutefois pas reçu le soutien des gouvernements :

« Conserver et renforcer l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et les autres écosystèmes aménagés afin d'accroître leur durabilité et leur résilience sociale et écologique, ainsi que la disponibilité d'aliments sains, nutritifs et culturellement adaptés à travers : a) le soutien aux systèmes qui utilisent les semences indigènes, les cultivars et les races locales, ainsi que la production agroécologique, notamment ceux gérés par les peuples autochtones et les communautés locales, tels que les petit-es producteur-rices d'aliments, en augmentant d'au moins 100 % la superficie consacrée à ces systèmes ; et b) la réduction d'au moins 50 % des superficies consacrées à la production génétiquement uniforme ».

56 |

L'un des principaux différends au sein de la CDB et du TIRPAA porte sur la question de savoir si l'information de séquençage numérique doit être considérée comme une composante des ressources génétiques ou comme une simple information. Il ne s'agit pas là d'un débat théorique, car le fait de traiter l'information de séquençage numérique comme une information dissociée des ressources (physiques) réelles signifierait que toutes les mesures préventives établies au niveau international et national s'agissant des droits des peuples autochtones, des petit-es producteur-rices d'aliments et d'autres communautés ne s'appliquent pas aux séquences génétiques une fois ces dernières numérisées. Pour en savoir plus, voir : FIAN International (2022). *Time for Human Rights-Based Seed Policies. Safeguard Biodiversity and the Right to Food.* www.fian.org/files/files/FIAN_Seeds_ENG_revfin.pdf (en anglais).

4.6 RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET BIOTECHNOLOGIES

La cible 13 relative à l'utilisation des ressources génétiques est l'une des rares à appeler à des mesures « juridiques, politiques [et] administratives efficaces » pour mettre en œuvre les objectifs de la CDB, soulignant ainsi l'importance des cadres de gouvernance dans lesquels l'action en faveur de la biodiversité doit s'inscrire. Par ailleurs, elle inclut spécifiquement « l'information de séquençage numérique » sur les ressources génétiques, reconnaissant donc son importance et reconnaissant implicitement que cette information doit être considérée comme faisant partie des ressources génétiques, y compris des semences⁵⁶. Cependant, comme dans la plupart des débats politiques actuels sur le sujet, la cible est entièrement axée sur le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique. Elle appelle à « favoriser une augmentation significative des avantages partagés » d'ici à 2030, sans mentionner la nécessité de respecter, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, des petit-es producteur-rices d'aliments et des autres communautés sur leurs semences et les autres composantes de la biodiversité que ces groupes

57 |

Pour en savoir plus, voir : FIAN International (2023), *Power Imbalances, Dispossession and Rising Inequality, How Digital Technologies Affect the Human Rights of Peasants and Small-scale Food Producers*. www.fian.org/en/publication/article/power-imbalances-dispossession-and-rising-inequality-3152 (en anglais).

utilisent pour leur survie et leur bien-être. Il s'agit d'une lacune importante, car le séquençage de l'information génétique et les brevets sur les séquences génétiques (physiques et/ou numériques) sont devenus de puissants outils de biopiraterie et d'accaparement des semences⁵⁷.

Bien que la cible mentionne les « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques », elle met l'accent sur la facilitation de l'accès aux ressources génétiques, au lieu de mettre en œuvre les obligations qui incombent aux États en vertu de l'article 8(j) de la CDB en mettant en place des cadres juridiques visant à garantir les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones, des petites producteur·rices d'aliments et des autres communautés, y compris dans le contexte de l'information de séquençage numérique. Ni la cible, ni les indicateurs proposés ne font référence à leur droit aux semences, tel que consacré à l'article 9 (« Droits des agriculteurs ») du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

Le manque d'attention portée au soutien des personnes et des communautés qui réalisent une gestion responsable de la biodiversité concerne également la cible 4, qui appelle à l'action pour « sauvegarder et [...] rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation ». Cette cible se réfère spécifiquement à la conservation *in situ* et aux méthodes de gestion durable, ce qui renvoie aux systèmes semenciers et de gestion agroécologique des paysan·nes et des peuples autochtones. Cependant, au lieu d'attirer l'attention sur la protection de leurs droits ou sur l'urgence d'accroître le soutien à l'agroécologie, la cible se contente d'appeler à des « mesures urgentes en matière de gestion ». Comme pour les autres cibles, la faiblesse de la cible 4 n'est pas compensée par les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial. Seul un indicateur complémentaire relatif à la « proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction » se réfère spécifiquement aux écosystèmes agricoles, mais il néglige les mesures nécessaires pour soutenir et développer les systèmes de production agroécologiques et riches en biodiversité.

58 |

Les indicateurs complémentaires pour la cible 17 sont notamment les suivants : « Nombre de pays ayant mis en place les mesures juridiques et administratives requises en matière de prévention des risques biotechnologiques » ; « Nombre de pays appliquant leurs mesures relatives à la prévention des risques biotechnologiques » ; « Nombre de pays ayant adopté les mesures et les moyens requis pour la détection et l'identification des produits de la biotechnologie » ; « Nombre de pays effectuant des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques afin de soutenir la prise de décision en matière de prévention des risques biotechnologiques » ; « Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques » ; « Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui appliquent les dispositions pertinentes du Protocole ».

S'agissant des biotechnologies, la cible 17 ne fait que rappeler certaines des exigences concernant les mesures relatives à la sécurité biotechnologique, ainsi que la gestion des biotechnologies et le partage de ses avantages, qui doivent être mises en place dans le contexte de la CDB. La cible ne mentionne pas les risques associés aux biotechnologies et ne fait pas non plus allusion aux nouvelles biotechnologies développées depuis l'adoption de la CDB et de son protocole de Cartagena. Pour une fois, les indicateurs contenus dans le cadre de suivi du Cadre mondial s'intéressent au moins aux mesures juridiques et aux évaluations des risques dans le contexte des biotechnologies⁵⁸.

4.7 POLLUTION ET PESTICIDES

La cible 7 est un autre exemple du manque d'ambition du Cadre mondial pour s'attaquer réellement aux facteurs de destruction de la biodiversité. Bien que les pesticides soient spécifiquement mentionnés, la cible n'établit aucun objectif précis pour éliminer progressivement ou réduire de manière significative leur utilisation en tant que telle. Au contraire, l'accent est mis sur la « réduc[tion] [...] [d]es risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence »⁵⁹.

59 |

Pour en savoir plus sur les dispositions relatives aux pesticides contenues dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, voir : Réseau Tiers-Monde (Third World Network)/Pesticide Action Network International (2023). *Interpreting the Mandate for Action on Pesticides in the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (KMGBF)*. <https://twn.my/title2/biotk/2023/btk231001/PAN-TWN-KMGBF-Pesticides-Tar-gets-Interpretation.pdf> (en anglais).

60 |

Indicateur 7.2.

61 |

Pour connaître les propositions concrètes formulées par les OSC, voir : Réseau Tiers-Monde (Third World Network)/Pesticide Action Network International (2023). *Optimizing the Monitoring Framework Indicators for Pesticides in the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework (KMGBF)*. <https://twn.my/title2/biotk/2023/btk231001/PAN-TWN-Optimising-the-KMGBF-Monitoring-Indicators-for-Pesticides.pdf> (en anglais).

62 |

Les indicateurs complémentaires pour la cible 7 sont notamment les suivants : « Tendances de l'appauvrissement de la présence d'azote réactif dans l'environnement » et « Tendances des dépôts d'azote ».

Dans ce cas également, les indicateurs proposés dans le cadre de suivi du Cadre mondial sont insuffisants, bien que l'un des indicateurs phares du cadre de suivi semble assez pertinent, à savoir celui sur la « concentration de pesticides dans l'environnement »⁶⁰. Le rapport de la troisième réunion du groupe d'experts de la CDB sur les indicateurs pour le Cadre mondial indique qu'« aucune entité internationale n'est en train de développer un indicateur sur les pesticides. Une collaboration avec la FAO pourrait permettre de faire progresser cet indicateur, ce qui pourrait être envisagé par le Secrétariat ». Cela montre que le processus de suivi du Cadre mondial pourrait contribuer à combler une lacune majeure en ce qui concerne les informations disponibles sur la concentration de pesticides dans les écosystèmes, ce qui constitue une condition préalable à l'obligation de rendre compte, en particulier si les indicateurs sont améliorés⁶¹. En outre, les indicateurs de composantes et complémentaires proposés comprennent l'utilisation d'engrais et deux indicateurs portant sur le cycle de l'azote⁶².





5. Utilisation possible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par les organisations de la société civile

Sur la base de l'analyse présentée dans les sections précédentes, il apparaît clairement que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'apporte aucun changement dans les relations qu'entretiennent les sociétés humaines avec la biodiversité et les écosystèmes, un changement de paradigme nécessaire que de nombreuses organisations de peuples autochtones, de petit-es producteur-rices d'aliments et de la société civile ont pourtant appelé de leurs vœux. Face à la perte rapide de la biodiversité, il est peu probable que le Cadre mondial puisse servir d'instrument véritablement transformateur en raison de ses importantes lacunes.

Néanmoins, certains de ses éléments, ainsi que l'attention accrue désormais portée à la biodiversité, peuvent être utilisés de manière tactique et pragmatique pour faire progresser les droits des peuples autochtones, des petit-es producteur-rices d'aliments et d'autres communautés, ainsi que la transition juste vers des systèmes alimentaires ancrés dans l'agroécologie. Nous formulons ci-dessous une série de propositions sur la manière dont les organisations de peuples autochtones, de petit-es producteur-rices d'aliments et de la société civile peuvent utiliser le Cadre mondial, tout en maintenant une critique radicale de celui-ci et en poursuivant leur lutte pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, la souveraineté alimentaire et l'agroécologie :

- L'attention accrue portée aux questions liées à la biodiversité peut permettre de sensibiliser aux aspects qui font défaut dans le Cadre mondial, y compris dans le contexte de l'alimentation et de la nutrition. Cela concerne

63 |

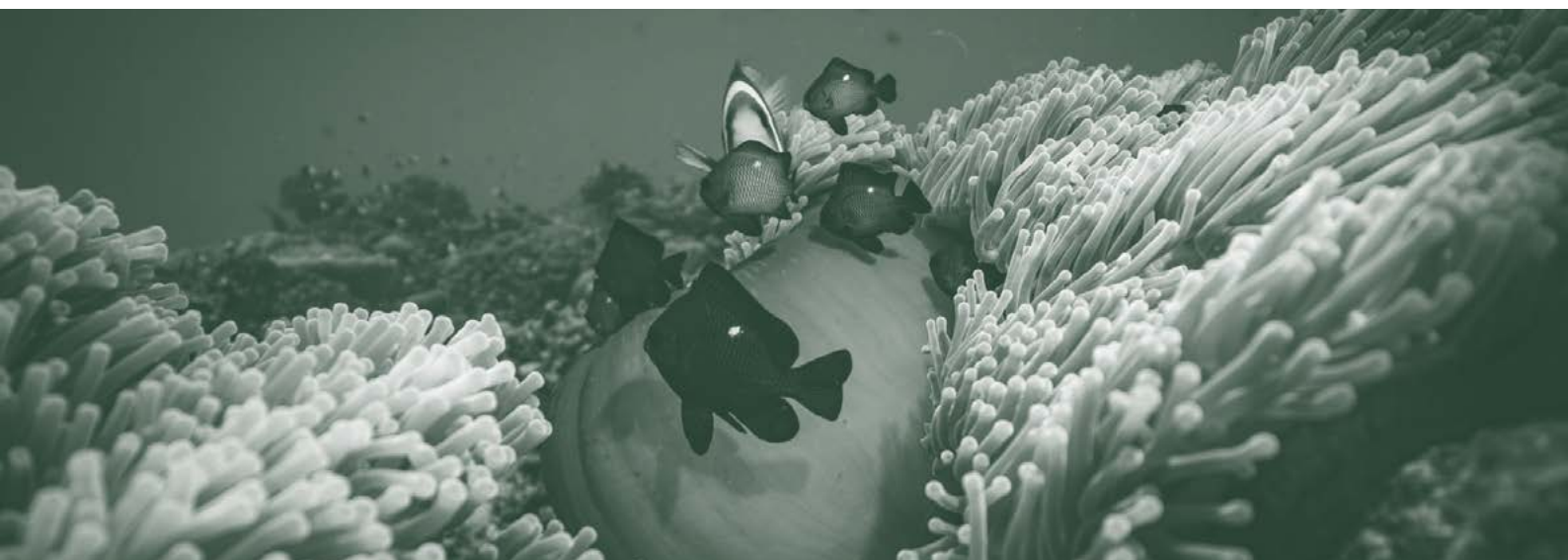
FIAN International (2022). *Time for Human Rights-Based Seed Policies. Safeguard Biodiversity and the Right to Food.* www.fian.org/files/files/FIAN_Seeds_ENG_revfin.pdf (en anglais).

en particulier le respect, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones, des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à renforcer leurs systèmes de production et de gestion d'aliments riches en biodiversité. Outre l'importance de réaliser leur droit aux semences par le biais de leurs systèmes semenciers distincts⁶³, le Cadre mondial peut servir de point d'entrée pour des approches qui relient des questions telles que les terres, les pêches, les forêts, les semences et les races animales à la transition vers l'agroécologie et la nutrition par le biais d'approches territoriales de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles (les « territoires de l'agroécologie »). La connexion des processus en cours dans différents espaces de gouvernance (aux niveaux national et international) peut renforcer le plaidoyer dans ce sens. Le Cadre mondial peut également fournir des opportunités de financement à ce sujet.

- La contribution aux processus d'élaboration et de révision des SPANB ainsi qu'à l'établissement des rapports nationaux dans le contexte de la CDB peut être un autre moyen d'attirer l'attention sur l'importance des approches fondées sur les droits humains en faveur de l'agroécologie, dans le cadre des politiques de protection de la biodiversité.
- Malgré les lacunes qui caractérisent le cadre de suivi du Cadre mondial et la faiblesse du mécanisme de reddition de comptes institutionnel, il conviendra d'accompagner et d'évaluer de manière critique la mise en œuvre de la CDB et du Cadre mondial à tous les niveaux afin de garantir la reddition de comptes des États et des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les questions les plus pertinentes pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, et la transition juste vers l'agroécologie⁶⁴. Les organisations de la société civile devraient effectuer leur propre suivi indépendant et le relier à différents mécanismes de reddition de comptes, tels que les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits humains. Une attention particulière doit être accordée aux impacts sur les droits des peuples autochtones, des paysan·nes et autres petit·es producteur·rices d'aliments et communautés, y compris notamment dans le contexte des activités des entreprises, de l'objectif 30x30 et de la financiarisation des territoires par le biais des solutions fondées sur la nature, des crédits biodiversité et des échanges dette-nature.

64 |

FIAN International (2023). *A Just Transition to Agroecology.* www.fian.org/files/is/htdocs/wp11102127_GNIAANVR7U/www/files/AgroecologyJustTransition_en.pdf (en anglais).



POLICY PAPER



PUBLIÉ PAR



FIAN
INTERNATIONAL

Willy-Brandt-Platz 5, 69115 Heidelberg, Allemagne

Auteur: Philip Seufert

Traduction de l'anglais vers le français: Audrey Mouysset


Mise en page: btt.creativa


| Décembre 2023

FIAN remercie le soutien financier de 11th Hour Project pour l'élaboration de ce document de politique.

 www.fian.org

 @FIANista

 @fianinternational

 FIAN International